



## Annexe

### Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

*Vu l'hybridation des cours pendant de nombreuses semaines aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié. (Circulaire ministérielle 8052)*

**Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année**

#### 1. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent.

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

-aura le souci d'un **dialogue** constructif avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;

Ce dialogue s'est déjà présenté durant l'année sous diverses formes : commentaires dans les bulletins, contacts avec les parents (à distance et/ou en présentiel), échanges de mails/messages smartschool.

-n'envisagera l'échec que comme une situation exceptionnelle ;

-envisagera éventuellement une seconde session ou une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.



## 2. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu :

L'élève présentera une épreuve reprenant des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées.

## 3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

La direction a le droit de décider seule de rejeter une demande de conciliation interne et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.

### 1) La procédure de conciliation interne

#### a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le 22/06/21.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le 24/06/21 à 16h00.
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 25/06/21.

#### b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le 25/06/21 au plus tard.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le 29/06/21 à 16h00.
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30/06/21.

#### c) Notification des décisions de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception, via la plateforme Smartschool.

### 2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2021**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.
- Les décisions concernant les CQ ne sont pas visées par les recours externes.